



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Boisement de terres agricoles au lieu-dit « la Petite Rebeurrière »
sur la commune de Mézangers (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6818 relative au boisement de terres agricoles au lieu-dit la Petite Rebeurrière (parcelles cadastrales E 30, 558 et 559) sur la commune de Mézangers, déposée par Mme Nicole DUHAMEL, et considérée complète le 18 septembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un boisement sur d'anciennes terres agricoles, représentant une surface de 0,8 ha, sur la commune de Mézangers ; que ce boisement sera composé d'essences de chêne, de merisier, de châtaignier, de frêne, d'érable, de charme, de sorbier, d'aubépine, de fruitiers sauvages (prunier, poirier, pommier), de houx et de bourdaine ;

Considérant que le projet prévoit de maintenir hors plantation un passage d'une largeur de 6 m autour du boisement pour en faciliter l'entretien ;

Considérant que le projet prévoit de conserver les haies, arbres et talus existants ;

Considérant que, si un travail du sol est envisagé avant la plantation (sous-solage par exemple), il conviendra de le réaliser perpendiculairement à la pente pour éviter un effet drainant ;

Considérant que l'emprise du projet est concernée par le périmètre du site Natura 2000 « Bocage de Montsûrs à la Forêt de Sillé-le-Guillaume » et par celui de la ZNIEFF de type 2 « Bocage à Pique-Prune de Montsûrs à la Forêt de Sillé-le-Guillaume » ;

Considérant que le dossier, objet de cette demande d'examen au cas par cas, ne permet pas d'évaluer avec certitude l'absence d'incidences sur le site Natura 2000, le porteur de projet devra déposer auprès de la direction départementale des territoires un dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000 afin de répondre aux obligations réglementaires relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (lien vers le formulaire :

https://www.mayenne.gouv.fr/contenu/telechargement/49815/365321/file/formulaire_%20EI.pdf) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement au lieu-dit la Petite Rebeurrière sur la commune de Mézangers est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Nicole DUHAMEL et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr